

MENTION DE LA CONVOCATION AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 26 janvier 2026.

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion qui aura lieu le 02 février 2026, à 19 heures.

Le Maire,
Georges MORISON.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 02 février 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six,
En exercice : 12	le 02 février à 19 heures,
Présents : 08	le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ANTHEME,
Votants : 10	dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie,
	sous la présidence de Monsieur Georges MORISON, Maire.

PRESENTS : MM. Georges MORISON, Maire, Jean-François GAGNAIRE, Patrick TOURNEBISE, Jean-Yves MICARD Adjoints,
Jérôme ARSAC, Alexis COL, Maurice FOUGEROUSE et Mme Véronique DUVERT.

REPRESENTES : Bernard GUILLOT (procuration à J.F. GAGNAIRE) et Daniel ROCHETTE (procuration à G.MORISON).

EXCUSES : Mme Lucette VALENTINO.

ABSENTS : M. Paul FOUGEROUSE.

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de M. Jérôme ARSAC Jérôme ARSAC, en qualité de secrétaire de séance.

2026-01 - Objet : Convention de mise à disposition des locaux de l'EHPAD « Les Gonfalons » et de la résidence Autonomie « Les Tilleuls » au Centre Hospitalier d'Ambert.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, la situation de l'EHPAD et de la Résidence Autonomie de Saint-Anthème et rappelle la décision de l'ARS relative à la cession des autorisations des structures médico-sociales du CCAS de Saint-Anthème au profit du Centre Hospitalier d'Ambert.

Il donne lecture de la convention qui a pour objet de définir les modalités du transfert définitif de gestion au Centre Hospitalier d'Ambert à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des votants (M. Alexis COL vote contre), le Conseil Municipal approuve cette convention et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente.

Délibération télétransmise en Préfecture le 25/02/2026. Publiée et certifiée exécutoire le 25/02/2026.
Signé, Le Maire, Georges MORISON, Le secrétaire Jérôme ARSAC.

2026-02 - Objet : Approbation du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez.

Après l'enquête publique qui a donné lieu à un avis favorable, la procédure de renouvellement du classement et de révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez conduite sur un périmètre d'étude comprenant 191 communes réparties sur 14 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et 4 Départements, atteint bientôt son terme.

Avant son adoption par décret, le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez doit désormais faire l'objet d'une approbation explicite par **délibération des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des Départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Loire et de l'Allier, puis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.**

Pour la complète information des conseillers municipaux, communautaires, départementaux, une synthèse du projet de Charte 2026-2041, un document répondant à quelques questions fréquemment posées sur le Parc naturel régional et sa Charte ainsi que l'ensemble du dossier

constitutif du projet de Charte 2026-2041 du Parc (notamment le rapport de Charte, le Plan du Parc et les pièces annexes), sont disponibles et consultables en ligne à l'adresse suivante :

<https://2041.Parc-livradois-forez.org/>

Il est rappelé que :

- l'approbation du projet de Charte 2026-2041 emporte demande d'adhésion au syndicat mixte du Parc (dont les statuts sont annexés au rapport de Charte) ;
- les communes classées « Parc naturel régional » (et par ailleurs communes rurales au sens de l'INSEE) bénéficient de la part de l'État de la dotation budgétaire de fonctionnement dénommée « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales » (article L. 2335-17 et articles R. 2335-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Au regard des enjeux de préservation des patrimoines naturels, culturels et des paysages du territoire concerné, au regard des actions de développement et de valorisation portées par le Parc naturel régional et au regard des avis favorables émis sur le projet, il est proposé **d'approuver, sans réserve, le projet de Charte 2026-2041** du Parc naturel régional Livradois-Forez.

Le conseil municipal,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 relatifs aux Parcs naturels régionaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1985 portant agrément de la Charte constitutive du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;
- VU le Décret n° 98-533 du 24 juin 1998 portant classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU le Décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU le Décret n° 2018-1071 du 3 décembre 2018 portant prolongation du classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez jusqu'au 26 juillet 2026 ;
- VU le Décret n° 2019-445 du 14 mai 2019 modifiant le décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 actant la modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU la délibération n° 21-0072 du 26 mai 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a sollicité la mise en révision de la Charte en vue du renouvellement du classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU la note d'enjeux de l'État datée d'août 2023, transmise par courrier du 15 septembre 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'avis favorable émis le 4 juillet 2024 par le Bureau de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France ;
- VU l'avis favorable émis le 9 juillet 2024, par la commission « espaces protégés » du Conseil national de la protection de la nature ;
- VU l'avis n° Ae 2024-114 émis le 30 janvier 2025 par l'Autorité environnementale ;
- VU l'arrêté n° 2025/02/00056 par lequel le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a organisé l'enquête publique portant sur le projet de révision de la Charte du Parc naturel régional, du 10 mars 2025 au 9 avril 2025 inclus ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par la commission d'enquête publique le 6 mai 2025 ;
- VU la délibération n° 25-0341 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a adopté le projet de statuts modifiés du syndicat mixte et a approuvé l'entrée en vigueur différée dans le temps de cette modification ;
- VU la délibération n° 25-0346 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a approuvé la version modifiée du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

- VU l'avis favorable émis le 10 octobre 2025 par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
- VU les statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU la version du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez transmise par courrier cosigné du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

CONSIDERANT que le territoire inclus dans le périmètre d'étude du projet de Charte 2026/2041 en vue du renouvellement du classement Parc naturel régional Livradois-Forez, présente des paysages, des patrimoines naturels et culturels de grande qualité, à préserver ; que le classement de ce territoire en Parc naturel régional ainsi que la mise en œuvre, sur ce territoire, de la Charte 2026-2041 contribueront à la préservation, à la mise en valeur et à la connaissance de ces paysages et de ces patrimoines ;

CONSIDERANT que le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez a fait l'objet d'avis favorables de la part de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, du Conseil national de protection de la nature, de la Préfète de région, de l'autorité environnementale et, après enquête publique, de la commission d'enquête, et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

CONSIDERANT qu'il appartient à présent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, d'approuver sans réserve le projet de Charte 2026-2041 et ses annexes (dont les statuts modifiés du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure d'approbation par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvera le projet de Charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la Charte représentent une majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude ; qu'elle approuvera le périmètre de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la Charte, et proposera, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la Charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant ;

CONSIDERANT que la Charte sera enfin adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en Parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ; ce décret approuvera également, le cas échéant, le périmètre de classement potentiel proposé par la Région.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE sans réserve le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez dans sa version transmise par courrier co-signé du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

PREND ACTE que l'approbation du projet de Charte 2026-2041 emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez pour son objet « Aménagement et gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez et mise en œuvre de sa Charte » mentionné dans ses statuts ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous actes nécessaires pour permettre l'exécution de la présente.

Délibération télétransmise en Préfecture le 25/02/2026. Publiée et certifiée exécutoire le 25/02/2026.
Signé, Le Maire, Georges MORISON, Le secrétaire Jérôme ARSAC.

2026-03 - Objet : Bail commercial pour la guinguette de la Zone de Loisirs.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande des gérants de la Guinguette

installée à la zone de loisirs de Saint-Anthème. Une convention d'occupation a été signée pour une durée de deux années renouvelables à compter du 1^{er} mai 2025.

Au vu du succès rencontré dès la première année d'exploitation, Monsieur Lionel CAILLOUX et Madame Audrey FREDIERE (présents à la réunion pour exposer leur demande et répondre aux éventuelles questions) sollicitent la conclusion d'un bail commercial d'une durée de neuf ans, afin de permettre l'amortissement des installations réalisées. Ils sollicitent également l'autorisation de créer des sanitaires démontables. Les conditions d'implantation, d'utilisation et de démontage seront précisées dans le bail (légères, facilement démontables et sans fondations, sous réserve du respect des règles d'urbanisme et des normes sanitaires applicables).

Il est précisé que toutes ces installations sont des constructions éphémères et démontables, non cessibles ni revendables en fin de bail.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal un projet de bail commercial.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer ledit bail, sous réserve de sa validation préalable par un professionnel compétent et de l'absence de remarque majeure engageant la commune ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente.

*Délibération télétransmise en Préfecture le 25/02/2026. Publiée et certifiée exécutoire le 25/02/2026.
Signé, Le Maire, Georges MORISON, Le secrétaire Jérôme ARSAC.*

2026-04 - Objet : Demande de subvention.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des demandes de subvention du Collège de Saint-Anthème pour l'organisation d'un voyage pédagogique en Angleterre du 20 au 25 avril 2026 et pour une tournée Théâtre du 26 au 29 mai 2026 dans plusieurs villes (Saint-Anthème, La Chaise Dieu, Arlanc et Usson-en-Forez) pour les élèves participant à l'atelier théâtre du Collège.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- demande à Monsieur le Maire de verser 660€ pour le voyage pédagogique à Paris et 400 € de subvention pour permettre la prise en charge d'un des déplacements de la tournée théâtrale,
- demande à Monsieur le Maire d'inscrire ces montants au budget 2023 et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

*Délibération télétransmise en Préfecture le 25/02/2026. Publiée et certifiée exécutoire le 25/02/2026.
Signé, Le Maire, Georges MORISON, Le secrétaire Jérôme ARSAC.*

2026-05 - Objet : Demande de subvention pour spectacle de Noël Ecole.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de subvention de l'association des Parents d'élèves pour le spectacle présenté par les élèves de l'école primaire. Pour préparer ce spectacle, l'association ARTISSIMO de Saint-Romain Le Puy a été sollicité pour un coût total de 2 380€. Cette facture a été réglée par l'APE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, demande à Monsieur le Maire de verser 1 200€ de participation à ce spectacle, d'inscrire ces montants au budget 2026 et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

*Délibération télétransmise en Préfecture le 25/02/2026. Publiée et certifiée exécutoire le 25/02/2026.
Signé, Le Maire, Georges MORISON, Le secrétaire Jérôme ARSAC.*

2026-06 - Objet : Création et suppression d'un poste permanent

Vu la loi n° du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Article 1 : Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique. Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et de supprimer un emploi d'Adjoint technique en raison d'un départ en disponibilité et d'une candidature,

Article 2 : Monsieur le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe permanent à temps complet et la suppression d'un emploi d'Adjoint technique territorial, à temps non complet, à compter du 20 mars 2026.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 20 mars 2026,

Filière : Technique,	Cadre d'emplois : Adjoint technique,
	<u>Grade : d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,</u>
Ancien effectif : 1	Nouvel effectif : 2
	<u>Grade : d'Adjoint technique territorial,</u>
Ancien effectif : 9	Nouvel effectif : 8

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

*Délibération télétransmise en Préfecture le 25/02/2026. Publiée et certifiée exécutoire le 25/02/2026.
Signé, Le Maire, Georges MORISON, Le secrétaire Jérôme ARSAC.*

2026-07 - Objet : Agence de l'eau : Fixation redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°**2024-97 du 15/10/2024** du conseil d'administration de **l'Agence de l'eau Loire Bretagne** portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public entré en vigueur au **1^{er} novembre 2022** conclu entre **la société SAUR** et la **Commune de SAINT-ANTHEME** et **notamment son article 15** sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de **la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la société SAUR** qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2026 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les

mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par **l'agence de l'eau Loire Bretagne** à **0,28€ HT** par mètre cube;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que **l'Agence de l'eau Loire Bretagne** a fixé à **0,28 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2026** ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est estimé à **0,3** après simulation sur le portail dédié pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la société SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, **décide** :

- De fixer à **0,084€HT /m³ (0,28x0,3)** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Délibération télétransmise en Préfecture le 25/02/2026. Publiée et certifiée exécutoire le 25/02/2026.
Signé, Le Maire, Georges MORISON, Le secrétaire Jérôme ARSAC.

2026-08 - Objet : Agence de l'eau : Fixation redevance Consommations d'eau et à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-

12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°**2024-97 du 15/10/2024** du conseil d'administration de l'Agence de l'eau **Loire Bretagne** portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la **société SAUR** et la **commune de SAINT-ANTHEME** entré en vigueur le **1^{er} Novembre 2022** et notamment son **article 14** (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat en date du **01/11/2022** conclue entre la **société SAUR** et la **commune de SAINT-ANTHEME** sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- 1) une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau **0,33€ HT** par mètre cube ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- 2) et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,10€ HT** par mètre cube ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau **Loire Bretagne** a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,33€ HT /m³** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau **Loire Bretagne** a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,10€ HT /m³** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à **0,2** après simulation sur le portail dédié, pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à **la commune de SAINT-ANTHEME** les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, **Décide** :

- De fixer à **0,02€HT /m³ (0,10x0,2)** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

Délibération télétransmise en Préfecture le 25/02/2026. Publiée et certifiée exécutoire le 25/02/2026.
Signé, Le Maire, Georges MORISON, Le secrétaire Jérôme ARSAC.

2026-09 - Objet : Autorisation de poser une centrale photovoltaïque sur la salle des Sports.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'état d'avancement du dossier concernant l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle de sports.

Il donne la parole à M. Gyl Coppey, représentant de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « Toi & Toits », afin de présenter les résultats de l'étude relative aux rendements attendus de l'installation, l'estimation des futures utilisations par la commune ainsi que le prix de vente envisagé.

L'intérêt de ce projet est de permettre une consommation locale et de couvrir environ 40 % des besoins en électricité de la commune (hors éclairage public). Le gain annuel pour la commune est estimé à environ 4 000 € par an. En cas de baisse des tarifs, la commune aura la possibilité de choisir le fournisseur le plus attractif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle de sports, présenté par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « Toi & Toits », autorise cette dernière à déposer une Déclaration Préalable pour l'instruction du dossier et demande à Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente.

Toutefois, cette réalisation nécessitera l'avis du SDIS 63 concernant la sécurité, ainsi qu'une étude de structure afin de vérifier la compatibilité de la charpente.

Un avis défavorable sera émis si l'une de ces conditions n'est pas remplie. Si la demande est autorisée, la coopérative « Toi & Toits » devra fournir, pour l'instruction du dossier :

- Un avis d'occupation temporaire du domaine public ;
- Une manifestation d'intérêt spontanée (MIS) décrivant le contexte et les conditions du projet ;
- Les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « Toi & Toits ».

Délibération télétransmise en Préfecture le 25/02/2026. Publiée et certifiée exécutoire le 25/02/2026.
Signé, Le Maire, Georges MORISON, Le secrétaire Jérôme ARSAC.

2026-10 - Objet : Délivrance bois de chauffage : nomination de garants.

Suite à la demande des membres de la section du Fayt d'effectuer une coupe de bois de chauffage de diverses essences sur des parcelles non soumises au régime forestier, cadastrées A 1314, 1316, 1596, 1594, 1354 et 1317, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise la coupe de bois de chauffage,
- désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, messieurs Henri FOUGEROUSE, Jean GUILLOT et Christophe FOUGEROUSE.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette opération.

Délibération télétransmise en Préfecture le 25/02/2026. Publiée et certifiée exécutoire le 25/02/2026.
Signé, Le Maire, Georges MORISON, Le secrétaire Jérôme ARSAC.

2026-11 - Objet : Choix entreprise pour travaux de restauration de desserte pastorale.

Suite l'attribution de la subvention demandée auprès du Conseil Régional au titre du plan Pastoral du Livradois-Forez, la commune peut choisir une entreprise pour la réalisation de ces travaux.

Deux devis ont été reçus :

- Entreprise CHAMBON pour un montant total HT de 49 352€,
- Entreprise LCTP pour un montant total HT de 48 694,74€,

Après étude de ceux-ci, les travaux proposés sont conformes et similaires à ce qui a été demandé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, retient l'entreprise LCTP pour la réalisation des travaux et autorise à Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette opération.

Délibération télétransmise en Préfecture le 25/02/2026. Publiée et certifiée exécutoire le 25/02/2026.
Signé, Le Maire, Georges MORISON, Le secrétaire Jérôme ARSAC.

2026-12 - Objet : Participation frais de raccordement aux réseaux eau et électricité.

Suite au dépôt d'un permis de construire pour transformer un garage en habitation dans une zone Ub, chaque parcelle est censée être desservies en eau et électricité.

Dans ce cas le code de l'urbanisme impose la participation aux frais de raccordement ; Après concertation avec M. et Mme VRAY, dépositaire du permis de Construire, un accord a été trouvé afin que chacun participe aux frais.

Après prise en charge des différents frais, la commune doit reverser 2 242€ à M. et Mme VRAY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à verser la somme de 2 242€ à M. et Mme VRAY et à signer tout document concernant cette opération.

Délibération télétransmise en Préfecture le 25/02/2026. Publiée et certifiée exécutoire le 25/02/2026.
Signé, Le Maire, Georges MORISON, Le secrétaire Jérôme ARSAC.

POUR COPIE CONFORME,
Le Maire,
Georges MORISON.

